

P. 1

Prescription de pilules : fin de la mention manuscrite obligatoire

P. 2

Le mandat de protection future

P. 3

Radiologue et médecin prescripteur : « c'est pas moi, c'est lui ! »

P. 4

Prise en charge des frais de transport de vos salariés

ACTUALITÉS

Prescription de pilules : fin de la mention manuscrite obligatoire !

Suite à la révélation publique d'accidents thromboemboliques liés aux contraceptifs oraux de 3^{ème} et 4^{ème} génération, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait proposé la mise en place, à compter du 1^{er} avril 2013, d'un nouveau mode de prescription de ces pilules : **mentionner sur l'ordonnance, de façon manuscrite, l'information de la patiente sur les risques** liés à l'usage de ces pilules et la **compatibilité de l'état de la santé de la patiente avec cette prescription**.

Intervenant aux assises du Centre national des professions de santé (CNPS), la Ministre de la santé, Marisol Touraine, a annoncé **qu'elle avait demandé à l'ANSM de ne pas imposer aux prescripteurs de mention manuscrite supplémentaire : il n'y a « aucune raison de différencier la pilule des autres médicaments, tout médicament comportant un risque »**⁽¹⁾.

➡ Si la prescription de contraceptifs oraux de 3^{ème} et 4^{ème} génération nécessite une information spécifique de la patiente, la mention de cette information pourra donc être informatisée.

(Nora Boughriet, février 2013)



JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr ☎ 04 72 74 02 75

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future, mesure de protection volontaire créée en 2007⁽²⁾, semble peu ou prou connu des patients et des professionnels de santé. Ce que vous devez savoir sur ce contrat...

❖ Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

- Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qui veilleront sur sa personne et/ou son patrimoine, dans l'hypothèse où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de son état physique ou mental.
- Le mandat peut être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

❖ Qui est le mandant ?

Le mandat peut être établi par toute personne majeure. Il ne peut être établi par une personne sous tutelle. Sous curatelle, la personne doit être assistée de son curateur.



❖ Qui est le mandataire ?

Le mandataire, personne physique choisie par le mandant, doit :

- ✓ jouir de la capacité civile ;
- ✓ ne pas être mineur émancipé ;
- ✓ ne pas bénéficier d'une mesure de protection juridique ;
- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ;
- ✓ ne pas avoir été condamné à une interdiction des charges tutélaires en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- ✓ ne pas être le médecin, le pharmacien ni l'auxiliaire médical du mandant⁽⁵⁾.

➡ **A savoir.** Le mandataire peut être une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

❖ Comment établir ce mandat ?

Hypothèse 1. Par un acte sous seing privé : le mandat est limité aux actes d'administration qu'un tuteur pourrait faire sans autorisation du juge (ex : renouvellement d'un bail de location).

Hypothèse 2. Par un acte contresigné par un avocat ou conforme au modèle de mandat défini par décret (Cerfa n°13592*02). Dans ce dernier cas, le mandat est enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable.

Hypothèse 3. Par un acte authentique auprès d'un notaire : il autorise le mandataire à procéder à des actes de disposition du mandant (ex : placement financier). Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel.

➡ **A savoir.** Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement de ce type.

❖ Quand prend effet le mandat ?

Lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts, le mandataire se rend au greffe du Tribunal d'instance, dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier (sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé).

Le mandataire présente :

- ✓ l'original du mandat ou sa copie authentique,
- ✓ un certificat médical datant de deux mois au plus, établissant que le mandant se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts,
- ✓ les pièces d'identité du mandataire et du mandant,
- ✓ un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

➡ **A savoir.** Le certificat médical, nécessaire au déclenchement du mandat, doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.

Retrouvez sur notre site internet : www.urps-med-ra.fr

Le formulaire Cerfa n°13592*02 Mandat de protection future + sa notice explicative

Nora Boughriet, février 2013

Radiologue et médecin prescripteur : « c'est pas moi, c'est lui...! »

Dans un contexte de partage d'informations médicales entre professionnels de santé, cette affaire rappelle que chaque médecin, au regard de sa spécialité, reste soumis au devoir d'information.

Source : Cass. 1^{ère} civ., 16 janvier 2013, n°12-14.097⁽³⁾.

➡ **Les faits.** Monsieur D., atteint d'une pathologie rachidienne, porte un dispositif d'arthrodèse. En 2003 et 2004, à la demande d'un médecin prescripteur, il est pris en charge par deux radiologues, le Docteur G. et le Docteur N., afin de bénéficier d'une radiographie du rachis. Les comptes-rendus, transmis au médecin prescripteur, font mention d'« *une solution de continuité sur la tige inférieure droite du matériel pour l'un, sur la branche droite pour le second* ». **Le patient assigne les deux radiologues pour manquement à leur devoir d'information. Il leur reproche de ne pas l'avoir informé d'être victime d'une rupture du matériel d'arthrodèse.**

➡ **La décision de la Cour d'appel.** Le 3 février 2011, la demande de Monsieur D. est rejetée.

- La Cour considère que l'information due au patient ressort des comptes-rendus rédigés par les deux radiologues.
- Elle ajoute que la mention d'une « solution de continuité » signifie « fracture, rupture » dans le langage courant et le langage médical. Il s'ensuit que si les praticiens, en rédigeant ce compte-rendu, s'adressaient en premier lieu au médecin prescripteur, ce dernier, en second lieu, devait recevoir le patient afin d'examiner avec lui les conséquences des constatations révélées par les examens radiologiques.

➡ **La décision de la Cour de cassation.** Le 16 janvier 2013, la Cour de cassation casse la décision d'appel. Elle considère que, comme tout professionnel de santé, le médecin radiologue est tenu de respecter l'obligation d'information du patient, d'une manière adaptée à sa personnalité et à son état. A ce titre, **le fait d'adresser un compte-rendu d'imagerie au médecin prescripteur ne peut suffire à l'exonérer de cette obligation.**

Ce que disent les textes...

...sur le devoir d'information

L'information du patient incombe **à tout professionnel de santé**⁽⁴⁾. Il semble patent que cette catégorie intègre les radiologues tenus de délivrer une information dans le cadre de leur spécialité. Le fait d'intervenir à la demande d'un médecin prescripteur ne peut affranchir le radiologue de son obligation. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peut l'en dispenser.



...sur les modalités de dispensation de l'information

- **L'information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel.** La HAS précise que « *lorsque plusieurs professionnels de santé interviennent, chacun informe la personne des éléments relevant de son domaine de compétences en les situant dans la démarche générale de soin. Chaque professionnel de santé n'a pas à présumer que l'information relevant de ses compétences a été donnée par d'autres [...]* »⁽⁵⁾.

- **L'information dispensée est loyale, claire et appropriée**⁽⁶⁾. Le médecin tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. En l'espèce, l'expression « solution de continuité » utilisée par les deux radiologues appartient à un langage spécialisé et non au langage courant. **Veillez à utiliser un vocabulaire facilement accessible et adapté au patient !**

INFORMATIONS PRATIQUES

Prise en charge des frais de transport de vos salariés

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009⁽⁷⁾, le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut bénéficier d'une prise en charge partielle des frais de transport entre son domicile et son lieu de travail. Voici ce que vous devez savoir...

➔ Prise en charge *obligatoire* des frais de transport collectif ou d'abonnement à un service public de location de vélos

Vous êtes tenu de prendre en charge à hauteur de 50% le montant des titres d'abonnements souscrits par votre salarié (métro, tramway, bus, train, vélo).

A savoir. La prise en charge des frais de votre salarié à temps partiel est identique à celle des salariés à temps complet.

➔ Prise en charge *facultative* des frais de carburant

Votre salarié utilise un véhicule personnel ? Il peut bénéficier d'une prime transport, sous certaines conditions :

- le domicile ou le lieu de travail se situent hors région d'Île-de-France ou hors du périmètre de transports urbains
- ou ses horaires particuliers l'empêchent d'utiliser les transports collectifs.

A savoir. La décision de prise en charge reste à votre libre appréciation. Si vous décidez de la mettre en place, elle doit bénéficier à l'ensemble de vos salariés. Elle ne peut être cumulée avec la prise en charge obligatoire des frais de transport collectif.

➔ Les incidences fiscales

* *Pour la prise en charge obligatoire* : exonération d'impôt sur le revenu + exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de la prise en charge obligatoire de 50%.

* *Pour la prise en charge facultative* : exonération d'impôt sur le revenu + exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 200 euros par an par salarié.



Bon à savoir. Veillez à :

- ✓ réclamer au salarié une copie de l'abonnement qu'il a souscrit ou de la carte grise du véhicule.
- ✓ signaler notamment par écrit à votre salarié que tout changement de véhicule ou de domicile doit vous être indiqué par écrit.

Nora Boughriet, février 2013

Sources juridiques

(1) Assises du Centre national des professions de santé (CNPS), 29 mars 2013. Consulté sur : <http://www.cnps.fr>

(2) Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO n°56 du 7 mars 2007, p. 4325 ; Art. 477 à 488 et 492 à 494 du C. civ ; Service-public.fr, « Le mandat de protection future », 22 juin 2012. Consulté sur : <http://vosdroits.service-public.fr>

(3) F. Vialla, note sous Cass. 1^{ère} civ., 16 janvier 2013, n°12-14.097, *JCP G*, n°11, 11 mars 2013, 298.

(4) Art. L. 1111-2, al. 2 du CSP.

(5) HAS, *Recommandations de bonne pratique, délivrance de l'information à la personne sur son état de santé*, mai 2012. Consulté sur : <http://www.has-sante.fr>

(6) Art. R. 4127-35 du CSP.

(7) Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, JO n°0294 du 18 décembre 2008, p. 19291.

JURIDIC'MED-LIB n° 1. Mars - avril 2013 / Tirage : 11 500 exemplaires / ISSN : 1294-9671

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian Devolfe

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, juriste Docteur en droit médical

Dessin humoristique : Philippe Tastet

Crédit photos : Fotolia

Impression : Impression Reboul, 24 rue Haveurs – 42 100 Saint-Etienne